

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 25 octobre 2022,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la note explicative de synthèse n° 2022/130 du 18 août 2022,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance du 4 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

D'habiliter le Maire à signer la convention relative à l'organisation de la Fête de la Ville édition 2023, ainsi que ses éventuels avenants, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique de ladite convention.

ARTICLE 2 /

Sous réserve de l'inscription des crédits, la dépense correspondante d'un montant maximum de trois millions (3.000.000) francs CFP sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 011 « charges à caractère général », du budget principal de la Ville, exercice 2023.

ARTICLE 3 /

Sous réserve de l'inscription des crédits, la somme déléguée au prestataire pour effectuer la mission d'un montant de sept millions (7.000.000) francs CFP sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 011 « charges à caractère général », du budget principal de la Ville, exercice 2023.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.


Le secrétaire de séance
Yoann LECOUREUX

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 25 OCTOBRE 2022



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 OCT 2022

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SAS	-	1
PUBLICATION	-	1
DAF	-	1
DCJS	-	1
INTERESSE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1